

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'aménagement d'une aire d'accueil et de services de camping-cars sur le territoire de la commune de La Motte-Saint-Martin,

CONSIDÉRANT qu'il appartient de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de l'aire d'accueil et de services pour camping-cars dont la commune de La Motte-Saint-Martin est propriétaire.

ARTICLE 2 : Utilisateurs

Le stationnement sur l'aire de camping-cars est réservé exclusivement aux camping-cars de moins de 7,5 tonnes. Il est interdit à tout autre type de véhicule.

L'utilisation de l'aire d'accueil et de service signifie l'acceptation de l'intégralité du présent règlement.

ARTICLE 3 : Capacité maximale d'accueil

La capacité d'accueil maximale de l'aire est de six camping-cars. Il est par conséquent interdit de stationner davantage de véhicules sur l'aire.

ARTICLE 4 : Durée maximale de stationnement

Le stationnement est limité à sept nuits consécutives.

ARTICLE 5 : Circulation

Conformément à l'article L 2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est décidé que la vitesse de circulation à l'intérieur de l'aire de camping-cars est limitée à 5 km/h.

ARTICLE 6 : Tarifs et modalités de paiement

6.1 – Stationnement

Le stationnement seul est gratuit.

6.2 – Services

L'accès aux services de rechargement en eau potable, de vidange et de rechargement en électricité est gratuit et se fait en libre-service via :

- l'aire de vidange située sur le hameau « Le Vivier » →
 - vidange des eaux grises et des eaux noires
 - recharge des cuves d'eau
- les bornes électriques situées sur l'aire de camping-car

ARTICLE 7 : Règles d'utilisation du terrain

7.1 – Respect des lieux et du voisinage

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste responsable des dommages qu'il provoque.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage (bruit, règles d'hygiène et de salubrité...).

7.2 – Animaux domestiques

Les animaux domestiques sont acceptés, mais doivent être attachés. Leurs rejets doivent être ramassés par leurs propriétaires. Les propriétaires veilleront à la tranquillité de chacun.

7.3 – Barbecues

Les barbecues ne sont autorisés que dans des appareils adaptés (électriques ou gaz) et sur les emplacements. Les feux sont rigoureusement interdits à même le sol.

7.4 – Déchets

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de son emplacement. Il se doit de le maintenir en parfait état, de même que ses abords.

Il est interdit de laisser des déchets en dehors des conteneurs prévus à cet effet, situés à l'entrée de l'aire. Les déchets doivent être préalablement triés. Le verre doit être déposé dans les conteneurs à verres disponibles au bout de la rue des Sorbiers.

L'évacuation d'eaux usées ne peut être effectuée que via l'aire de vidange prévue à cet effet.

7.5 – Constructions

Toute installation fixe ou toute construction est interdite sur le terrain, dans l'emplacement où le stationnement est autorisé ainsi que sur les parties communes ou tout autre lieu.

ARTICLE 8 : Responsabilités

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs de véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité.

La commune de La Motte-Saint-Martin décline toute responsabilité en cas de vol et de dégradation des véhicules ou des équipements des usagers.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) résulte d'une simple autorisation et ne saura en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou de surveillance. Les installations de l'aire qui sont mises à disposition des usagers sont sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur les aires de camping-cars est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

ARTICLE 9 : Maintenance de l'aire

La commune de La Motte-Saint-Martin pourra fermer provisoirement et sans préavis l'aire pour des opérations de maintenance et d'entretien ainsi que pour des raisons de sécurité ou d'intérêt général.

ARTICLE 10 : Sanctions

Toute infraction au présent règlement intérieur sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Exécution

Monsieur Le Maire de la commune de La Motte-Saint-Martin, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de La Mure, ainsi que tous les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché dans les formes prescrites par la loi.

Les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi.

Article 12 : Recours

Le présent règlement pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou de pleine juridiction dans les 2 mois qui suivent sa date de publication. Toute demande de recours est à adresser à l'attention de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

À La Motte-Saint-Martin, le 21/06/2023
Le Maire, Franck GONNORD